ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 29500

Texte de la question

M. Jacques Krabal interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école qui continue de s'aggraver. À l'heure où le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est en passe d'être voté, il paraît nécessaire une nouvelle fois, d'attirer votre attention sur la situation des directeurs d'école qui voient leurs conditions de travail se dégrader. Au-delà de toutes les difficultés soulevées lors de la précédente question écrite n° 22725 au ministère de l'éducation, il l'alerte sur les nouvelles contraintes subies par les directeurs d'écoles du fait de la mise en place par le Gouvernement de dispositifs en matière d'éducation. Alors que leurs tâches et missions ne cessent de croître et de se complexifier, s'ajoute désormais l'organisation de la semaine de quatre jours et demi qui les place en première ligne et vient en rajouter à des emplois du temps déjà surchargés, d'autant plus que l'annonce récente du maintien de 12 000 emplois d'EVS dans l'éducation nationale ne garantit pas qu'ils seront fléchés vers l'indispensable administratif des directeurs d'école. Dernièrement, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de l'enseignement scolaire et il faut s'en féliciter. Cependant, il faut s'assurer que cette initiative ne soit pas encore une fois un coup d'épée dans l'eau. C'est pourquoi il lui demande d'oeuvrer pour l'efficience des discussions portant sur la revalorisation du statut est des moyens alloués aux directeurs, qui il faut le rappeler, exercent une mission indispensable au service de l'école de la République.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école a constitué une première reconnaissance de la diversité et de l'importance de leurs missions pour le service public de l'éducation. Le directeur veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable, répartit les moyens d'enseignement, arrête le service des instituteurs et des professeurs des écoles après avis du conseil des maîtres qu'il préside, organise le travail des personnels communaux en service dans l'école, organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles et représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. La charge de travail des directeurs d'école a également été reconnue par la mise en place de dispositifs destinés à améliorer les conditions d'exercice de la fonction et la rémunération versée. La note de service ministérielle n° 2006-104 du 21 juin 2006 organise un régime de décharges d'enseignement progressif pour les directeurs d'école comportant au moins 4 classes : un quart de décharges de 4 à 9 classes élémentaires et de 4 à 8 classes maternelles, une demi-décharge de 10 à 13 classes élémentaires et de 9 à 12 classes maternelles, une décharge complète à partir de 14 classes élémentaires et à partir de 13 classes maternelles. Une décharge dite de « rentrée scolaire » de deux jours fractionnables, utilisables dans les quinze jours qui suivent la date de la rentrée des élèves, est attribuée aux directeurs d'école comportant au moins 4 classes. Dans le cadre de la circulaire du 13 mars 2013, ils bénéficient d'un allègement ou d'une décharge variant de 6 à 36 heures sur le service de 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires. Ces dispositions seront adaptées pour tenir compte de la nouvelle organisation des rythmes scolaires. Sur le plan indemnitaire, la reconnaissance des fonctions des directeurs d'école s'est traduite par des revalorisations successives de l'indemnité de sujétion spéciale (ISS), créée par le décret n° 83-644 du 8 juillet

1983. La dernière est intervenue le 1er février 2012 et l'ISS se compose actuellement d'une part principale (1 295,62 euros annuels) et d'une part variable selon le nombre de classes de l'école (300 euros de 1 à 4 classes, 600 euros de 5 à 9 classes et 900 euros à partir de 10 classes). Les montants sont majorés de 20 % lorsque l'école est située en zone d'éducation prioritaire (ZEP) et de 50 % lorsqu'elle participe au programme écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (ECLAIR). Les directeurs d'école bénéficient également d'une bonification indiciaire (BI) de trois à quarante points majorés, qui représente un montant variant de 167 à 2 223 euros annuels selon le nombre de classes de l'école, ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de huit points, soit 445 euros annuels. Depuis plusieurs années, les enseignants qui assument la fonction de directeur d'école ne se sentent pas suffisamment reconnus alors même qu'ils sont essentiels au bon fonctionnement des écoles et qu'ils apportent la sérénité et l'écoute indispensables à tous les partenaires de l'école. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de réfléchir au sein d'un groupe de travail, mis en place par la direction générale de l'enseignement scolaire, à l'évolution de cette fonction. Il s'agit notamment d'apporter des réponses adaptées, en particulier en termes de formation, aux problèmes rencontrés par les directeurs d'école à l'occasion de leur prise de fonction ou pour accompagner les évolutions de leur métier et de leurs missions. Les conclusions de ce groupe et les pistes proposées ont été exposées aux organisations syndicales le 18 juin dans le cadre de l'agenda social. Des mesures seront proposées à l'automne. Mais d'ores et déjà, le 18 juin, l'assistance à la direction d'école a été renforcée pour la rentrée 2013 avec le recrutement de 10 000 personnels qui apporteront une compétence sur le plan administratif et éducatif. De plus, dans le cadre des mesures catégorielles de l'année 2013 arrêtées le 26 juin, les directeurs d'école bénéficieront de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dont le montant de 400 euros pour l'année scolaire 2013-2014 sera versé en deux fois, 200 euros en décembre et 200 euros en juin.

Données clés

Auteur : M. Jacques Krabal
Circonscription : Aisne (5e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29500
Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 18 juin 2013, page 6316
Réponse publiée au JO le : 6 août 2013, page 8485